Qu'est-ce qui peut tomber à l'examen ?

Référence :

voir l'item I - 11 - Q 14, traité dans notre numéro du 15 mars 2006

(Rev Prat 2006;56:545-52)

Seuls des éléments de réponse aux questions, fournis par l'auteur, vous sont communiqués. Cependant, selon les recommandations du CNCI, vos réponses devront être « rédigées » en faisant des phrases et des paragraphes.

Les questions suivantes peuvent être posées à propos d'un cas clinique concluant au diagnostic d'une maladie figurant sur la liste des 30 affections de longue durée (ALD), c'est-à-dire ouvrant droit au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec ladite maladie.
L'affection dont souffre ce malade figure au nombre des affections de longue durée fixées par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale.

QUESTION N° 1

Quelles en sont les conséquences sur la prise en charge par l'Assurance maladie des prestations en nature de ce patient ?

QUESTION N° 2

Décrire les formalités obligatoires de nature médicale à accomplir par le médecin traitant pour que ce patient puisse bénéficier des avantages procurés par ce dispositif de prise en charge.

QUESTION N° 3

À quelles obligations sera soumis le patient lorsqu'il consultera un médecin pour des soins en rapport avec l'ALD ?

Éléments de réponse

RÉPONSE N° 1

La partie des frais engagés pour ses soins que l'assuré garde à sa charge (appelé ticket modérateur) est supprimée lorsque ces soins sont directement en rapport avec cette affection et s'ils sont mentionnés sur le protocole de soins établi par le médecin traitant.

RÉPONSE N° 2

Le médecin traitant accompagne la demande de son patient de bénéficier d'une exonération du ticket modérateur pour les soins en rapport avec son affection.
Le médecin traitant établit, en concertation avec les différents spécialistes impliqués dans le traitement, le protocole de soins où sont portés les éléments de diagnostic, les traitements prescrits, les consultations spécialisées ou les examens paracliniques indispensables à la prise en charge médicale du patient.

Éléments de réponse (suite)

Auteurs :
Dr Jean-Paul Prieur[1],
Pr Hubert Allemand[2]

1. CNAMTS, 75920 Paris Cedex 20
2. Santé publique, centre hospitalier régional et universitaire Besançon, CNAMTS 75920 Paris Cedex 20

Ce protocole est établi conformément aux recommandations médicales de la Haute Autorité de santé relatives à l'affection en cause.
Le protocole est soumis pour avis au médecin-conseil de l'Assurance maladie. Un exemplaire est remis au patient qui doit en prendre connaissance et le signer.

RÉPONSE N° 3

Le malade, s'il veut bénéficier de l'avantage d'une exonération du ticket modérateur, est tenu de présenter le volet personnel de son protocole de soins qu'il détient à tout professionnel de santé qu'il consulte (ce dernier aura à certifier systématiquement qu'il a pris connaissance ou non de ce document).
Le malade doit respecter le projet thérapeutique établi par son médecin traitant et répondre, le cas échéant, aux différents contrôles et visites médicales organisés par l'Assurance maladie.

Erratum

Dans le texte « Principales complications de la grossesse : HTA gravidique, prééclampsie » (S. Deis, B. Haddadsset Rev Prat 2006;56[9]:1033-8), une erreur est apparue dans la figure « Conduite à tenir devant une prééclampsie ».
La figure exacte est la suivante :

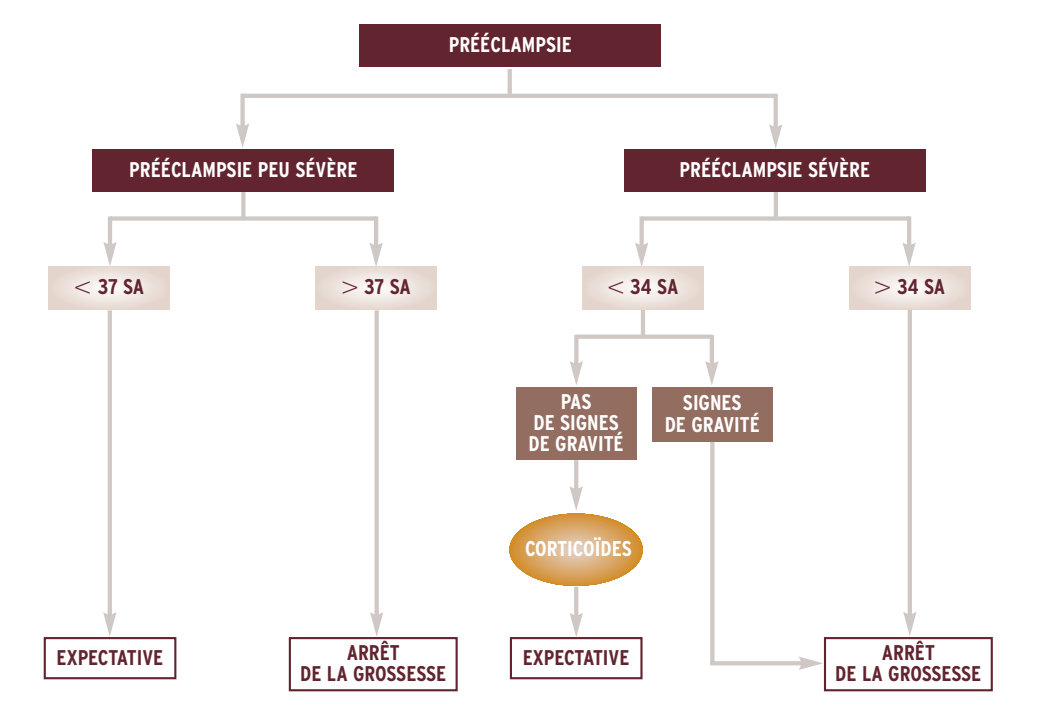

Figure **Conduite à tenir devant une prééclampsie.**